

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.198 du 10 juin 1998

A.75.588/XIII-249

En cause : **BOUCHER** Martine,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel LEVY MORELLE, avocat,
 chaussée de La Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 avenue Louise 409 bte 3
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 1997 par Martine BOUCHER qui demande l'annulation de la décision du 7 juillet 1997 de la partie adverse "en vertu de laquelle celle-ci a décidé que la requérante doit rembourser la totalité de la prime à l'acquisition qu'elle avait reçue";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 27 mars 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre du 27 mars 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.